COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°36/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fourniture et pose de climatisations réversibles
Maison d'Assistantes Maternelles

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 22 Mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'installation de climatisations réversibles situés à la Maison d'Assistantes Maternelles, au Domaine des Oliviers au Revest-les-Eaux,

CONSIDERANT que suite à analyse, la société ENR SOLUTIONS nous a présenté une excellente offre rapport qualité/prix,

CONSIDERANT la proposition de la société ENR SOLUTIONS pour un montant total de 13 606.66 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SAS ENR SOLUTIONS – 1418 Avenue de Draguignan – 83130 LA GARDE, pour le montant total HT de 13 606.66 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal, fonction 4221, opération 31

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20260903-36D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2026
Publication : 22/09/2026
Le maire, Ange MUSSO

MAIRIE DU REVEST-LES-EAUX (VAR)

LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°37/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition d'un véhicule de Transport en Commun de Personnes,
OTOKAR type Navigo SH, immatriculé BA-079-XQ

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de la politique jeunesse et vie associative de la commune, il est nécessaire de faire l'acquisition d'un véhicule de Transport en Commun de Personnes, soit 33 places assises,

CONSIDERANT la proposition de la société DROME BUS pour un montant HT de 30 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE PROCEDER** à l'acquisition d'un véhicule de Transport en Commun de personnes auprès de la Société DROME BUS – Chemin du Sapin bleu – 26 750 MONTMIRAL. L'achat porte sur un véhicule de marque Otokar, type NAVIGO SH, 33 places pour un montant H.T de 30 000.00 € soit un total TTC de 36 000.00 €.

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal, 21828.

ARTICLE 3 : **DE RENDRE COMPTE** de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 04/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20260904-37D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/09/2026
Publication : 22/09/2026
Le maire, Ange MUSSO

LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°38/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention 2026 à la Caisse des Affaires Familiales du Var

MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune, dans le prolongement de ses actions visant à augmenter son offre d'accueil pour la petite enfance, souhaite réaliser une Maison Assistantes Maternelles (MAM).

CONSIDERANT que ce projet de création de MAM permettra d'atteindre l'objectif fixé avec la Caisse d'Allocations Familiales et de maintenir une variété dans les différents modes d'accueils,

CONSIDERANT que le coût estimatif de l'opération est basé sur la valeur d'acquisition du bien immobilier, soit 530 000 €,

CONSIDERANT que le plan de financement est le suivant :

MONTANT DE L'OPERATION	PARTICIPATION ET AUTOFINANCEMENT	
530 000,00 €	80 000,00	CAF du Var
	450 000,00	Autofinancement
	530 000,00 €	

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER auprès de la CAF du Var l'obtention d'une subvention d'un montant de 80 000,00 € en vue d'acquérir une Maison Assistantes Maternelles (MAM) sur la commune.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10/09/2026

LE MAIRE

Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20260910-38D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 22/09/2026
Le Maire, Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°39/26

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention 2026 au Conseil Départemental du Var

au titre du Fond Initiative Cantonale

Annule et remplace la décision n°34/26

STADE DE LA COLLINE : REFECTION DE LA PELOUSE SYNTHETIQUE

ET DE SES ABORDS

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'importance d'opérer une réfection complète du stade de football de la commune, 18 ans après les derniers travaux effectués sur l'équipement,

Considérant l'aide financière pouvant être amenée par le Conseil Départemental du Var au titre du Fond d'Initiative Cantonale pour accompagner ces travaux de réfection,

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 788 800,00 € HT,

Considérant que le plan de financement s'établit comme suit :

MONTANT DES TRAVAUX	PARTICIPATION ET AUTOFINANCEMENT		
788 800,00 € HT	160 000,00	CD83 Fonds Initiative Cantonale	(20,28%)
	200 000,00	CD83	(25,35%)
	200 000,00	REGION	(25,35%)
	228 800,00	Autofinancement	(29,02%)
	788 800,00 € HT		

DECIDE

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** le concours du Conseil Départemental du Var (FIC) au titre de l'année 2026 pour réaliser les travaux de réfection du stade de football de la commune du Revest les Eaux.

ARTICLE 2 : La demande de subvention porte sur un montant de 160 000,00 euros sur un projet s'élevant à 788 800,00 € HT, soit 20,28 % de la dépense totale des investissements.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10/09/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20260910-39D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2026
Publication : 22/09/2026
Le Maire, Ange MUSSO

LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

40/26

LOCATION ET MISE EN ŒUVRE DES ANIMATIONS DE LA FETE DES ENFANTS
Fête d'Halloween du Dimanche 25 Octobre 2026

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU la délibération en date du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la municipalité du Revest souhaite poursuivre le développement de sa politique en faveur des jeunes de la Commune,

CONSIDERANT que dans le cadre de la fête des enfants pour Halloween qui se déroulera le dimanche 25 octobre 2026, il est prévu de mettre en place des animations,

CONSIDERANT que pour l'organisation de cet évènement, la commune a fait appel à la société STARKIT pour la location de structures gonflables et à des animateurs pour encadrer au mieux les enfants,

CONSIDERANT que le montant total de ce projet est estimé à 9 330,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DIRE que la commune prendra à sa charge 9 330,00 € HT pour concrétiser ce projet avec la SAS STARKIT EVENEMENT – 99 Chemin du Gast – Route de Beaudinard – 13400 Aubagne.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 22 septembre 2026

LE MAIRE
Ange MUSSO

MAIRIE DU REVEST-LES-EAUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20260922-40D26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 30/09/2026
Le maire, Ange MUSSO